

COMPTE-RENDU

Réunion du CLIAA du 6 mai 2019 – 14h30

Étaient présents : AIBS (T. GOKELAERE) – ALINEA AVOCATS (P. MORRIER) – ANICC (R. MAZIER) – ANIFELT (A. BERNARDIN) – CLIPP (E. GILLET) – CNIEL (C. LE POULTIER ; C. CLERC) – CNIPT (F. ROSSILLION) – CNIV (F. CHANEL) – GIPT (B. OUIILLON) – GNIS (C. DAGORN ; M. FRITISSE) – INTERBEV (L. CAMUS ; M. PAGES) – INTERCEREALES (S. LE BOUDEDEC) – VALHOR (J-M VASSE) – SCC/CLIAA (M. GARREAU).

Excusés : M. CHAUMET (CNPO) ; L. ROSSO (TERRES UNIVIA) ; E. RENIER (CIPALIN) ; GNIS (I. CLEMENT-NISSOU) ; M-P. PE (CIFO) ; INTERFEL (O. DE CARNE) ; CNIV (J. AGOSTINI)

ORDRE DU JOUR :

I. SCC/CLIAA

1. Réunion des présidents des interprofessions
2. Date CA/AG de SCC

II. FRANCE

1. Suivi des plans de filières
2. Mise en œuvre de la Loi EGALIM : ordonnances et décrets d'application (action en responsabilité pour prix abusivement bas ; refonte du titre IV du livre IV du code de commerce ; composition des repas servis en restauration collective...etc.)

III. UNION EUROPEENNE

1. « CLIAA européen »
2. Point sur la réforme de la PAC
3. Directive sur les PCD au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire

Il est indiqué en introduction que certaines interprofessions ont été convoquées par la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la situation et les pratiques de la grande distribution et de ses groupements dans leurs relations commerciales avec les fournisseurs :

- INTERCEREALES (Solenn Le Boudec)
- INTERBEV
- INTERFEL (Laurent Grandin/Daniel Sauvaitre/Louis Orenge)
- INAPORC (Guillaume Roué/Didier Delzescaux)

Le CNIEL n'a pas été convoqué mais précise que la FNPL (Fédération Nationale des Producteurs de Lait) a été convoquée.

CLIAA - Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agro-alimentaires

Cette commission d'enquête est présidée par Thierry Benoit (UDI) et a désigné Grégory Besson-Moreau comme rapporteur (LREM).

Les personnes convoquées devant cette commission sont tenues de s'y rendre et sont entendues sous serment. Ces auditions sont ouvertes à la presse.

I. SCC/CLIAA

1. Réunion des présidents des interprofessions

La réunion du CLIAA du 3 juin sera notamment l'occasion de préparer cette réunion qui aura lieu le mercredi 10 juillet matin, et sera précédée d'un dîner le 9 juillet au soir.

Les interprofessions sont invitées à faire remonter les sujets de préoccupations qu'elles souhaiteraient aborder lors de cette réunion des présidents.

Certains sujets sont d'ores et déjà identifiés :

- La délimitation claire du périmètre d'action et des sujets sur lesquels le CLIAA doit intervenir et de la position du CLIAA quant à la représentation des interprofessions au sein des instances publiques, avec le cas échéant la mise en place d'une « charte de pilotage ».

Il est également convenu d'aborder lors de cette réunion :

- . les problématiques liées aux contrôles des activités des filières par la DGCCRF, notamment les difficultés grandissantes d'extensions de certains accords interprofessionnels techniques (normes de qualité etc.) et les prises de rendez-vous avec les interlocuteurs des filières au sein des services de l'Etat, alors qu'en parallèle les moyens alloués aux contrôles par les services de l'Etat (tant au niveau de la DGCCRF que de FranceAgriMer)
- . la politique d'études de FranceAgriMer (en particulier le fait que FranceAgriMer ne finance plus les études que dans le cadre de groupement d'achat avec les interprofessions)
- . Les modalités de prise de décision entre interprofessions (il serait souhaitable de définir clairement quelles sont les instances compétentes pour trancher sur des problématiques telles que la communication/valorisation à l'international de l'origine France, les éventuelles stratégies communes des interprofessions à l'international etc.)

Il est noté par ailleurs de repartir des conclusions du séminaire des Présidents de 2018 si celles-ci sont toujours pertinentes.

2. Dates des CA et AG de SCC

Les CA et AG 2019 de SCC se tiendront le lundi 3 juin prochain à l'issue de la réunion du CLIAA. Les membres sont invités à faire remonter les éventuels points qu'ils souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour.

II. FRANCE

1. Suivi des plans de filières

Toutes les filières n'ont pas encore répondu au courrier du Ministère chargé de l'agriculture réclamant la remise d'indicateurs de suivi pour le 15 avril 2019. VAL'HOR, INTERBEV, CNIPT, ANIFELT, INTERCEREALE et le CLIPP signalent pour leur part y avoir d'ores et déjà répondu. Il est signalé que les tableaux de suivi des plans de filières vont être publiés

En parallèle, plusieurs réunions thématiques de suivi des plans de filière ont été annoncées par le Ministère chargé de l'agriculture : réduction de l'utilisation des produits phytos (le 23 mai prochain), RHD, innovation, et agro-écologie notamment. Il devrait s'agir de réunions trimestrielles.

Certaines interprofessions, mais pas toutes, ont également reçu des invitations à des réunions préparatoires qui se tiendront dans le courant du mois de mai.

INTERCEREALES fait en outre part du courrier qu'elle va adresser au Ministre de l'Agriculture en amont de la réunion du 23 mai sur la réduction de l'utilisation des produits phytos, dans lequel elle souligne l'importance de l'accompagnement financier et normatif des filières par l'Etat et de la relations partenariale entre l'Etat et les filières.

Le manque de cohérence et de dialogue entre l'administration et les interprofessions est encore une fois constaté.

2. Mise en œuvre de la Loi EGALIM : ordonnances et décrets d'application

En ce qui concerne le secteur des fruits et légumes frais, le décret du 30 décembre 2010 rendant obligatoire la contractualisation écrite entre les producteurs et acheteurs de fruits et légumes a été abrogé.

Il est prévu qu'en l'absence d'accord interprofessionnel étendu, la conclusion de contrats de vente et accords-cadres écrits mentionnés à l'article L. 631-24 pourra être rendue obligatoire par décret.

Les dernières ordonnances d'application de la loi EGALIM avec les rapports au Président de la République ont été publiées le 25 avril dernier, notamment :

- L'ordonnance n° 2019-358 du 24 avril 2019 relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas :

Cette ordonnance prise en application de l'article 17 de la loi EGALIM vise à sanctionner le fait pour un acheteur de produits agricoles ou de denrées alimentaires de faire pratiquer par son fournisseur un prix de cession abusivement bas.

Le juge devra notamment tenir compte des indicateurs de coût de production des articles L. 631-24 et s. du CRPM et de tout autres indicateurs disponibles pour caractériser le prix abusivement bas. Il est précisé que, « *dans le cas d'une première cession, il est également tenu compte des indicateurs figurant dans la proposition de contrat du producteur* ».

En théorie, ce nouveau dispositif a vocation à être plus opérant que le précédent dispositif (suppression des conditions tenant à l'existence d'une crise conjoncturelle et élargissement de son

CLIAA - Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agro-alimentaires

champ d'application à l'ensemble des produits agricoles et alimentaires), mais sa réussite restera conditionnée à l'existence de jurisprudences positives.

Il est rappelé que cette action en responsabilité ne peut être engagée que sur une base contractuelle et est conditionnée par l'intérêt direct et certain (être signataire du contrat). Les interprofessions ne seront donc pas concernées.

NB : Les coopératives agricoles sont également concernée par un dispositif équivalent dans le cadre de l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 qui prévoit que la responsabilité de la coopérative puisse être engagée devant les juridictions civile pour le fait de fixer une rémunération des apports abusivement basse au regard des indicateurs des articles L. 631-24 et s. du CRPM ou de tout autre indicateur public.

- L'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce :

D'une manière générale, cette ordonnance renumérote l'ensemble des textes du titre IV du livre IV du code de commerce.

S'agissant également des dispositions relatives à la négociation commerciale :

- L'ordonnance crée un nouvel article L. 441-1 spécifique aux conditions générales de ventes (CGV), qui modifie quasiment à droit constant les dispositions déjà existante et remplace la sanction civile de la non-communication de CGV établies par une amende administrative dans un objectif d'harmonisation et d'efficacité.

- L'ordonnance prévoit désormais deux régimes de convention unique :

- le nouvel article L. 441-3 du code de commerce, appelé « convention du régime général » : il s'agit d'obligations allégées applicable à tous les fournisseurs et distributeurs ou prestataires de service (y compris les grossistes), tous secteurs confondus.
- le nouvel article L. 441-4 du code de commerce, appelé « convention relative aux PGC » : ce régime contient toutes les obligations issues du nouvel article L. 441-3 et les obligations additionnelles énumérées à l'article L. 441-4 et est applicable à tous les fournisseurs et distributeurs ou prestataires de services (à l'exception des grossistes) lorsque la convention concerne des produits de grande consommation (PGC) définis comme « *des produits non durables à forte fréquence et récurrence de consommation* » et fixés par décret.

- Cette ordonnance crée également un nouvel article L.443-4 qui précise que les CGV et les conventions écrites du code de commerce (notamment pour les produits agricoles périssables) font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il est tenu compte, pour la détermination du prix, des indicateurs mentionnés par les articles L.631-24 du CRPM ou tous autres indicateurs disponibles dont ceux de l'OFPM, lorsqu'ils existent.

Le nouveau système de contractualisation en cascade incite les opérateurs à conclure uniquement des contrats avec prix déterminé (ferme) pour éviter d'être soumis aux dispositions de l'article L. 631-24-1 du CRPM qui oblige désormais tout acheteur de produit agricole ou alimentaire à prendre en compte les indicateurs visés dans le contrat conclu entre le producteur agricole et son premier acheteur.

CLIAA - Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agro-alimentaires

INTERCEREALE indique que les contrats qui font référence aux marchés à terme s'interprètent comme des contrats à prix ferme : l'évolution du prix, fixé à l'avance, est indexée à l'évolution du marché à terme mais n'est pas renégociable. Ce système de couverture du risque par le marché à terme ne remettrait pas en cause le caractère fixe du prix déterminé à l'avance. Les acheteurs dans la filière céréales ne seraient donc pas soumis à l'obligation de prendre en compte en cascade des indicateurs du contrat conclu entre le producteur agricole et son premier acheteur.

S'agissant des règles de facturation et les règles relatives aux délais de paiement, celles-ci sont rassemblées dans les nouveaux articles L. 441-9 et L. 441-10 à L. 441-16.

Cette ordonnance supprime par ailleurs les 13 pratiques restrictives de concurrence de l'ex-article L. 442-6, pour les recentrer sur 3 grandes pratiques commerciales déloyales : le déséquilibre significatif, l'avantage sans contrepartie, et la rupture brutale d'une relation commerciale établie (nouvel article L. 442-1. Les autres pratiques sanctionnées auparavant pourront toujours être sanctionnées sur la base de ces trois pratiques générales.

Cette ordonnance est d'application immédiate pour tous les contrats ou avenants conclus postérieurement à son entrée en vigueur, même si l'avenant se rapporte à une convention conclue antérieurement. Les contrats pluriannuels en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, devront quant à eux être mis en conformité au 1^{er} mars 2020.

- L'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative à la coopération agricole :

Il s'agit de l'ordonnance prise en application de l'article 11 de la loi EGALIM qui vise à réformer les dispositions du CRPM relatives aux relations entre les sociétés coopératives agricoles et leurs associés coopérateurs, notamment en termes d'information des associés sur leur rémunération et sur la gouvernance de la coopérative.

Cette ordonnance entre en vigueur au 1^{er} juillet 2019. Toutefois, les coopératives ont jusqu'au 25 juin 2020 pour modifier leurs statuts et leur règlement intérieur et les transmettre au Haut Conseil de la coopération agricole.

- Le décret du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du CRPM a également été publié :

Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et est applicable aux personnes morales de droit public et aux personnes privées chargées d'un service de restauration collective publique.

Il précise notamment le mode de calcul des parts de 50 % et 20 % de produits durables ou de qualité et bio devant entrer dans la composition des repas servis en restauration collective, à savoir : le rapport entre la valeur HT des achats de ces produits et la valeur totale HT des achats des produits destinés à entrer dans la composition des repas servis pour chaque restaurant collectif, sur une année civile.

Il précise également les modalités de prise en compte des « *coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie* » (renvoi aux dispositions du code de la commande publique).

Il précise également la liste des SIQO et mentions valorisantes pouvant être pris en compte dans le calcul des 50 % de produits devant entrer dans la composition des repas servis, à savoir : label rouge; appellation d'origine ; indication géographique ; STG ; mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" (c'est-à-dire : logo HVE) ; mention "fermier", "produit de la ferme" ou "produit à la ferme" pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

Pour ce qui est des produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification environnementale, seules seront acceptées, jusqu'au 31 décembre 2029, les produits issus d'exploitations ayant obtenu le niveau 2.

Aucune sanction n'est prévue.

II. UNION EUROPEENNE

1. Projet de réforme de la PAC/OCM

En l'absence d'accord sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 et faute d'examen en séance plénière du Parlement avant les élections européennes, la position de l'actuelle commission de l'agriculture adoptée début avril sur les trois volets de la réforme de la PAC reste pour l'instant en stand-by.

Au cas où ils seraient réélus, certains eurodéputés auraient exprimé leur volonté de remettre en cause les trois rapports adoptés.

Il sera nécessaire de relancer un travail de pédagogie auprès des futurs députés européens, notamment pour réexpliquer l'action et le régime interprofessionnel.

La Finlande prendra la présidence du Conseil au 1^{er} juillet prochain.

Le futur Président de la Commission européenne sera désigné le 20-21 juin 2019.

2. CLIAA européen

Non abordé. Cette rencontre avec les interprofessions des autres états membres ne peut désormais pas avoir lieu avant 2020.

3. Directive sur les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire

La directive (UE) n°2019/633 du 17 avril 2019 sur les PCD dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire a été publiée au JOUE du 25 avril dernier et

entrera en vigueur le 30 avril 2019. Le délai de transposition par les Etats-membres est fixé au 1^{er} mai 2021 au plus tard. Ces dispositions sont applicables au plus tard le 1^{er} novembre 2021.

III. QUESTIONS DIVERSES :

Le CNIEL signale avoir lancé la procédure de notification de son tableau de bord (81 indicateurs) qui compile en majorité des données publiques telles que les prix à l'exportation (Eurostat), mais aussi les coûts de production en élevage laitier (conventionnel, montagne, et bio) ainsi qu'un panel interne sur la consommation des produits. Le CNIEL ne notifiera en revanche pas ses guides amont et aval destiné à expliquer le principe de la cascade.

En termes de délai, et du fait du processus de décision désormais collégiale entre les DG de la Commission européenne, il faut déjà compter 6 semaines de préparation de la réponse, rien que dans sa forme.

Une précision est par ailleurs apportée sur le bilan des accords étendus que les interprofessions sont tenues de transmettre chaque année à la DGPE : le but est de vérifier l'écart entre les budgets prévisionnels et l'utilisation réelle des cotisations.

Enfin, plusieurs interrogations sont soulevées sur le Comité stratégique de l'expérimentation transversal de FranceAgriMer : Comment sera-t-il composé ? Ne risque-t-il pas de faire doublon avec le Conseil d'administration de l'Acta ?

La prochaine réunion du CLIAA aura lieu le lundi 3 juin 2019 à 14h30. Elle sera suivie à partir de 17h00 du CA puis de l'AG de SCC.